

	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de Bièvre Est
SIRET/SIREN
24380107300053 / 243801073
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Communauté de communes de Bièvre Est Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe 04 76 06 10 94 contact@cc-bievre-est.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Géraldine Bardin Rabatel Vice-présidente Urbanisme, PLUi
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Monsieur Maxime Granger Chef de service urbanisme intercommunal

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Communauté de communes de Bièvre Est Parc d'activités Bièvre Dauphine 1352 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe 04 76 06 10 94 - mobile 06 07 13 15 43 Courriel : maxime.granger@cc-bievre-est.fr
<b>2. Identification du PLU</b>
<b>2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))</b>
PLUi
<b>2.2 Intitulé du document</b>
PLUi de la Communauté de Communes de Bièvre Est
<b>2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document</b>
Le PLUi Communauté de Communes de Bièvre Est Isère a été approuvé le 16 décembre 2019 et modifié à 2 reprises : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification Simplifiée n°1 approuvée le 20 juin 2022</li> <li>- Modification Simplifiée n°2 approuvée le 6 mars 2023</li> </ul> Les documents du PLUi sont consultables à cette adresse : <a href="https://www.bievre-est.fr/territoire-environnement/plui/">https://www.bievre-est.fr/territoire-environnement/plui/</a>
<b>2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU</b>
La communauté de communes de Bièvre Est est composée de 14 communes pour 15 000 hectares et 22 530 habitants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apprieu,</li> <li>- Beaucroissant,</li> <li>- Bévenais,</li> <li>- Bizonnes,</li> <li>- Burcin,</li> <li>- Châbons,</li> <li>- Colombe,</li> <li>- Eydoche,</li> <li>- Flachères,</li> <li>- Izeaux,</li> <li>- Le Grand-Lemps,</li> <li>- Oyeu,</li> <li>- Renage</li> <li>- Saint-Didier-de-Bizonnes.</li> </ul> 
<b>2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)</b>
Sont concernées par la Modification n°3 de droit commun du PLUi les communes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaucroissant (OAP 1, ER n°4, corridor écologique)</li> <li>- Bévenais (OAP 1)</li> </ul>

## Annexe II

- Colombe (OAP 1)
- Le Grand Lemps (OAP 4)
- Apprieu (PAPA)
- Burcin (EBC)

Au titre d'évolutions réglementaires générales, toutes les communes du territoire sont concernées.

*La note de présentation de la Modification n°3 du PLUi, jointe en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de visualiser les modifications avant et après mise en œuvre des évolutions (annexe obligatoire 8.1.2)*

*L'annexe 8.1.2 permet de localiser les modifications graphiques.*

### 3. Contexte de la planification

#### 3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui

Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET adopté par le Conseil régional les 9 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. [Le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en Région Auvergne Rhône-Alpes \(civocracy.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui

Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018 [Les documents du SCoT \(scot-region-grenoble.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, entrée en vigueur le 4 avril 2022 (arrêté d'approbation du préfet le 21 mars 2022) [SDAGE 2022-2027 \(en vigueur\) | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)  
SAGE Bièvre Liers Valloire : Document adopté par la CLE le 3 décembre 2019 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2020 <https://www.cle-bievre-liers-valloire.fr/sage-presentation-schema-amenagement-gestion-eaux.php>

Plan Climat Air Energie Territorial en cours l'élaboration.

#### 3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Annexe II

<input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
<p>Demande d'avis n°2019-ARA-AU-00654</p> <p>Courrier MRAe du 14 mai 2019 : information sur l'absence d'avis de l'Autorité environnementale relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes « Bièvre Est » (Isère)</p>
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
<p>Courrier de la MRAe du 14 mai 2019</p> <p>Par courrier reçu par la DREAL le 14 février 2018, la communauté de communes Bièvre Est a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.</p> <p>Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 14 mai 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.</p> <p>Dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi aucun élément particulier issu de l'avis MRAe n'a donc été pris en compte.</p>
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
<p>La <b>Modification (Simplifiée) n°1</b> a été approuvée le 20 juin 2022 et comporte les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apporter des corrections, améliorations et ajustements :</li> <li>- Corriger les erreurs matérielles et quelques oublis constatés.</li> <li>- Lever certains points de blocage réglementaires identifiés lors de l'instruction des premiers permis (dans le règlement écrit essentiellement ou le règlement graphique)</li> <li>- Améliorer, préciser, compléter l'écriture de certaines règles dans le règlement écrit et graphique pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou répondre à des besoins d'évolutions.</li> <li>- Mettre à jour le rapport de présentation et les annexes du PLUi.</li> </ul> <p>La <b>Modification (Simplifiée) n°2</b> a été approuvée le 4 mars 2023 et comporte les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un transfert de certaines parcelles classées actuellement As1 en zone As2 ou A (et inversement) afin de réadapter le zonage et permettre les évolutions envisagées des bâtiments agricoles au plus près des besoins exprimés.</li> </ul>

#### 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

##### 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°3 de droit commun du PLUi

##### 4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

##### 4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

22 530 habitants

##### 4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	15 562 ha	
Superficie par zones	PLU en vigueur (Modification Simplifiée n°2)	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire
zones U	1 348	8,66%
zones 1 AU	72	0,46%
zones 2 AU	6	0,04%
zones A	9 035	58,06%
zones N	5 101	32,78%
Total	15 562	100 %

##### 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD en vigueur prévoit :

##### **Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace à l'échelle intercommunale.**

Pour les logements neufs créés :

- Tendre vers une **densité moyenne de 20 logements/ha.**
- Diversifier les formes urbaines permettant d'assurer une production de l'ordre de **60 % maximum en habitat individuel isolé et de l'ordre de 40 % minimum en habitat sur d'autres formes** (habitat accolé, jumelé, petit et grands collectifs...)

##### **Des spécificités des communes, opérer une ventilation à l'échelle communale de ces objectifs chiffrés.**

- En assurant une diversification en faveur de formes urbaines plus denses pour les communes ayant à supporter la plus forte production de logements.
- En assurant une adaptation à la réalité des plus petites communes pour qui la diversification est plus difficile à opérer.

##### **De localiser les surfaces urbanisables dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers.**

- En priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, par le comblement prioritaire des dents creuses ou des grands espaces libres au sein de ces enveloppes. Le PLUi doit s'attacher à **localiser près des 2/3 des espaces urbanisables (gisement foncier) au sein de la tâche urbaine.**
- En confortant prioritairement le développement de l'habitat dans les centres agglomérés des bourgs/villages, et plus particulièrement à travers des « espaces préférentiels de développement » qui devront accueillir au moins la moitié des nouveaux logements projetés – gisement foncier jusqu'aux 2/3 pour le pôle principal du Grand Lemps).
- En contenant le développement des hameaux en les maintenant dans leurs limites initiales.
- En stoppant le mitage des espaces agricoles.

De dimensionner les enveloppes urbanisables en cohérence avec les besoins en matière d'objectifs de production de logement, de diversification/densification des formes bâties, d'équipements, de services et de développement économique et commercial.

- **Minorer de 30 % au minimum, la consommation annuelle des espaces naturels agricoles et forestiers : tendre vers une consommation de 10 ha maximum par an pour le développement résidentiel.**
- Tendre vers une réduction de 2/3 des surfaces potentiellement urbanisables à vocation principale d'accueil d'habitat.
- Optimiser le foncier économique dédié via une densité bâtie et d'emplois accrues.

### 4.3 Caractéristiques de la procédure

#### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

##### **Apporter des évolutions aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Adaptation de 4 OAP : partie rédactionnelle, schéma d'aménagement, et pour les zones AU indiquées, mise en place de dispositions concernant les modalités d'ouverture à l'urbanisation (échancier prévisionnel et tranches d'urbanisation) :

Commune de Beaucroissant - OAP 1 Place de la Mairie

Commune de Bévenais – OAP 1 Centre du village

Commune de Colombe – OAP 1 Cotter

Commune de Le Grand Lemps – OAP 4 Extension du centre village

Pour toutes les OAP où la disposition existe au chapitre « accessibilité, trame viaire, stationnement, mode doux » : suppression d'une disposition non nécessaire et qui relève déjà du règlement écrit.

##### **Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 1 (dispositions réglementaires communes et lexique)**

Chapitre 3 - équipement et réseaux, sous chapitre 3.4 - accès et voiries de desserte : ajustement de la règle concernant les accès afin de prendre en compte les dispositions particulières spécifiées sur ce sujet aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

##### **Apporter des évolutions au règlement écrit Tome 2 (règlement par zone)**

Règlement des zones à urbaniser / zone AU indiquée mixte - sous chapitre 1.1.2 – tableau des conditions d'ouverture à l'urbanisation : modification apportée aux modalités d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones, assurant une ouverture au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et en deux tranches d'urbanisation (telles que figurées aux OAP) :

Bévenais - secteur AUBa (OAP n°1, site dit « Centre Village »)

Colombe - secteur AUBa (OAP n°1, site dit « Cotter »)

Règlement des zones à urbaniser / zone AU indiquée mixte - chapitre 1.2 – caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

Mise en place de règles spécifiques pour les zones AUA (Le Grand Lemps : OAP 4, site dit « extension centre bourg ») : nouvelles règles d'implantations par rapport aux voies et emprises publiques ; règles pour les stationnements visiteurs.

##### **Apporter des évolutions au règlement graphique (toutes les planches graphiques)**

Toutes les communes : mise à jour visant à intégrer le dernier cadastre en vigueur en 2023.

#### **Apporter des évolutions au règlement graphique plans A et A' (zonage général)**

Commune d'Apprieu : réduction du PAPA (périmètre d'attente de projet d'aménagement global)

Commune de Beaucroissant : rectification de l'objet de l'emplacement réservé n°4.

Commune de Bévenais : ajustement du périmètre d'application du secteur de mixité sociale pour LLS (logement locatifs sociaux) identifié au titre de l'article L.151-15° du Code de l'Urbanisme sur la zone AUBa (OAP1).

Commune de Colombe :

Suppression de l'emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux identifié au titre de l'article L.151-41-4° du Code de l'Urbanisme sur la zone AUBa (OAP1) et repositionnement des logements prévus sur l'autre secteur déjà prévus à cet effet sur la commune.

Suppression de la servitude de localisation S02 pour « création de voirie de desserte » située sur la zone AUBa (OAP1).

Commune de Le Grand Lemps :

Suppression de la servitude de localisation S04 pour « création d'une voie structurante » située sur les trois zones AUA (OAP4) et la zone AUAb (OAP4).

Suppression du secteur de mixité sociale pour LLS (logement locatifs sociaux) identifié au titre de l'article L.151-15° du Code de l'Urbanisme sur la zone AUA située entre la rue de l'Eglise et la rue Hector Berlioz (OAP4). Les LLS à réaliser sont désormais attendus sur les zones AUAb (OAP4). L'emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux identifié au titre de l'article L.151-41-4° du Code de l'Urbanisme est étendu sur l'ensemble de cette zone AUA.

Créations/ajustements/précisions d'objets/surfaces d'emplacements réservés ou servitudes de localisation au sein ou en périphérie de l'OAP4.

#### **Apporter des évolutions au règlement graphique plan B' (risques naturels)**

Selon la doctrine méthodologique de l'Etat en Isère pour la traduction des risques naturels aux documents d'urbanisme :

Mise à jour à jour de la tâche urbaine, support de repérage des « secteurs urbanisés », afin d'assurer la prise en compte des constructions nouvelles du dernier cadastre en vigueur en 2023 (les constructions ayant fait l'objet de démolition sans reconstruction restent néanmoins dans l'ancienne tâche urbaine)

Communes de Apprieu, Beaucroissant, Bizonnas, Châbons, Eydoche, Izeaux, Oyeu et Renage :

Sur la base de la mise à jour de la tâche urbaine mentionnée ci-dessus, évolution de la traduction en risques naturels des aléas situés en « secteur urbanisé » (mise à jour des secteurs constructibles sous condition et inconstructibles).

#### **Apporter des évolutions au règlement graphique plan C (environnement, paysage, patrimoine)**

Commune de Burcin : reclassement en EBC (espaces boisés classés) de parcelles situées aux abords des lignes RTE 63Kv.

Sur toutes les communes : en zones agricoles et naturelles, classement d'EBC (espaces boisés classés) complémentaires sur des massifs boisés privés supérieurs à 4 ha, et ajustements des périmètres de protection de boisements de niveau 2 « massifs boisés remarquables »

Commune de Beaucroissant : Suppression d'une trame "corridor écologique de type 1" qui a été abrogée par décision du tribunal administratif (mise à jour du règlement graphique)

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques

Annexe II

ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Création d'Espaces Boisés Classés sur l'ensemble du territoire. Superficie : 391 hectares
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

## Annexe II

<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</b>
Est prévu dans la Modification n°3 du PLUi : <ul style="list-style-type: none"><li>- La suppression d'une trame "corridor écologique de type 1", sur la commune de Beaucroissant, identifiée au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme afin de prendre en compte des jugements du tribunal administratif du 15 mars 2023 (cf. annexes 8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5), cette trame ne produisant plus ses effets juridiques au regard du jugement rendu.</li></ul> Superficie : 7 104m <sup>2</sup>
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'augmentation de la protection des boisements au titre des massifs boisés remarquables (niveau 2). Celui-ci est légèrement étendu afin de mieux protéger les quelques boisements concernés par mouvement de terrain et situés « frange » directe de ces espaces.</li></ul> Superficie : 1,6 hectares
<ul style="list-style-type: none"><li>- Une mise à jour de la tâche urbaine, support de repérage des « secteurs urbanisés » a été opérée en cohérence avec la doctrine méthodologique de l'Etat en Isère pour la traduction des risques naturels dans les documents d'urbanisme afin de prendre en compte des constructions issues présentes au cadastre de 2023 et qui ne l'étaient pas dans le cadre qui a servi de support à l'élaboration du PLUi.</li></ul>
<b>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</b>
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</b>
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <b>rubrique 3.1</b> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</b> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Si oui, préciser les effets</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Natura 2000 FR8202728 « Tourbière du Grand-Lemps »
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes de Chabons et du Grand-Lemps sont concernées par la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang du Grand Lemps.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Chabons est concernée par le site Inscrit du Château de Pupetières et ses abords.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cependant, la commune est couverte par une carte des aléas traduite réglementairement dans le PLUi.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire du secteur Bièvre Est compte 4 édifices répertoriés à l'inventaire des Monuments Historiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Apprieu : Acières de Bonpertuis, four à cémenter l'acier</i></li> <li>- <i>Chabons : Château de Pupetières,</i></li> <li>- <i>Renage : Château d'Allivet</i></li> <li>- <i>Renage : la Grande Fabrique</i></li> </ul>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur le territoire, environ 267 ha de zone humides sont identifiés (avérés).
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui et traduite/intégrée au PLUi comprenant : pelouses sèches, réservoirs de biodiversités, réservoir de biodiversité complémentaires, corridors écologiques remarquables, et prioritaires, espaces alluviaux fonctionnels et de bon fonctionnement, zones humides, haies, cours d'eaux)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de CCBE est concerné par : <b>6 ZNIEFF de type 1 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étang Givin ;</li> <li>- Étang des Gouttes ;</li> <li>- Marais du Grand-Lemps ;</li> <li>- Prairie de St Didier de Bizonnes ;</li> <li>- Prairies humides entre Virieu et Chabons ;</li> <li>- Prairies humides et étangs de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.</li> </ul> <b>5 ZNIEFF de type 2 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin versant de la tourbière du lac ;</li> <li>- Ensemble fonctionnel du lac de Paladru ;</li> <li>- Val d'Ainan ;</li> <li>- Zones humides de la haute vallée de la bourbre ;</li> <li>- Zones humides du bassin de l'Hien.</li> </ul>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- L'étang du Mas des Béroutières : situé à Saint-Didier-de-Bizonnes, dans les collines du Bas- Dauphiné. - L'étang de Cote Manin et de la Zone Humide du Rivier : à cheval sur Apprieu et St Blaise du Buis. - La zone humide du Bouvas, à Bévenais, - Les sites « petits ENS de la Bièvre », sur les communes de Beaucroissant, Châbons,

Annexe II

			Colombe et Le Grand Lemps.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il y a 536 ha d'EBC dans le PLUi en vigueur.  Forêts de protection : sans objet
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales ( <i>Flachères, Saint-Didier de Bizonnes, Bizonnes, Chabons, Burcin, Bévenais, Le Grand Lemps, Colombe, Oyeu, Apprieu, Beaucroissant, Izeaux</i> )  - Servitude de protection vis-à-vis du pipeline Méditerranée-Rhône ( <i>Apprieu, Bizonnes, Burcin, Chabons, Colombe, Eydoche, Flachères, Oyeu et Saint-Didier de Bizonnes</i> ).  - Servitude de protection vis-à-vis des canalisations de transport et de distribution de gaz ( <i>Apprieu, Beaucroissant, Izeaux et Renage</i> ).  - Servitude de protection autour des lignes électriques aériennes ou souterraines.  - Servitude de protection vis-à-vis des canalisations de transport de produits chimiques ( <i>Apprieu, Bizonnes, Burcin, Chabons, Colombe, Eydoche, Flachères, Oyeu et Saint-Didier de Bizonnes</i> ).
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risques naturels : transcription réglementaire de la carte des aléas. Dans le cadre de la Modification n°3 du PLU(i), une mise à jour de la tâche urbaine, support de repérage des « secteurs urbanisés » a été opérée en cohérence avec la doctrine méthodologique de l'Etat en Isère pour la traduction des risques naturels dans les documents d'urbanisme.

**5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<u>Dans le périmètre du projet</u> : élargissement de l'emprise des Espaces Boisés Classés  Les autres objets de modification sont éloignés des sites Natura 2000, les plus proches sont à 10 ou 11 km.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

du code du patrimoine			
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune modification ne se situe au sein de zones humides. A proximité de zones humides, il est prévu dans le cadre de la Modification n°3 des classements et déclassements d'EBC et des évolutions concernant l'OAP n°1 de Bévenais.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Classement d'Espaces Boisés Classés à l'intérieur et à proximité
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Classement d'Espaces Boisés Classés à l'intérieur et à proximité de ZNIEFF de type 1 et 2
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Classement d'Espaces Boisés Classés à proximité immédiate d'un ENS.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	391 ha de nouveaux EBC sont délimités (soit une augmentation de 73% par rapport au PLUi en vigueur).
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Augmentation de la protection des boisements au titre des massifs boisés remarquables (niveau 2).
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Suppression d'une trame "corridor écologique de type 1" identifiée au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme sur la commune de Beaucroissant.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?</b>			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit <b>identifier</b> les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et <b>expliquer</b> pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
<b>7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées</b>
Prévue à partir de début août 2023
<b>7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)</b>
Aucune
<b>7.3 Procédure de participation du public envisagée</b>
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Enquête publique de la modification n°3 du PLUi organisée conjointement à une nouvelle enquête publique dans le cadre de la procédure de régularisation du « PLUi élaboration »
- autre, préciser les modalités

8. Annexes		
<b>8.1 Annexes obligatoires</b>		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b>rubrique 2.5</b> ).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation ( <b>rubrique 6</b> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

**8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant**

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cartes de synthèse des principaux enjeux environnementaux et patrimoniaux superposée avec les évolutions opérées sur le PLUi (**rubrique 5**) – **ANNEXE 8.2.1**

Jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 mars 2023 portant sur les EBC – **ANNEXE 8.2.2**

Jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 mars 2023 portant l'annulation du corridor écologique (verdict Bressieux) – **ANNEXE 8.2.3**

Jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 mars 2023 portant l'annulation du corridor écologique (verdict Babouche) – **ANNEXE 8.2.4**

Jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 mars 2023 portant l'annulation du corridor écologique (verdict Reignier) – **ANNEXE 8.2.5**

**9. Engagement et signature**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Colombe	le,	27 06 2023
Nom	Bardin Rabatel	Prénom	Géraldine
Qualité	Vice-présidente Urbanisme, PLUi		

Signature

